CANADA

Office national de l'énergie

Motifs de décision

d'Hydro-Québec

EH-1-85

Novembre 1985

Visant des exportations à Citizens Utilities Company

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

d’Hydro-Québec

Visant des exportations à Citizens Utilities Company

EH-1-85

Novembre 1985

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

© Minister of Supply and Services Canada 1985

No. du Cat. NE22-1/1985-33
ISBN 0-662-54148-0

Exemplaires disponibles auprès du:

Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-7204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des Matières

Abréviations utilisées dans le rapport . . . . . (iii)

Exposé et Comparutions . . . . . (iv)

Résume Directeur 1

1. Historique 2

2. Licences détenues par Hydro-Québec 3
2.1 État du Vermont 3
2.2 États de New York et de la Nouvelle-Angleterre 3

3. La demande 4
3.1 Exportations visées 4
3.2 Limite de la licence demandée 4

4. Le contrat 6
4.1 Modalités 6
4.2 Prix 7
4.2.1 Rabais 8
4.3 Fiabilité de l'alimentation 8

5. La preuve: exportation de puissance et d'énergie 9
5.1 Les charges au Québec 9
5.2 Programme d'équipement 9
5.3 Charge, approvisionnement et excédent 9
5.4 Marché d'exportation 11
5.5 Offres d'électricité aux services canadiens 12
5.6 Interruption des livraisons d'énergie secondaire assurée 13
5.7 Prix 13
5.7.1 Coûts canadiens 13
5.7.2 Coût de service équivalent au Canada 13
5.7.2.1 Rabais 14
5.7.3 Coût d'opportunité sur le marché américain 14
5.8 Effets sur l'environnement 14

6. Interventions 15
6.1 La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick 15
6.2 Ontario Hydro 15

7. Décision 16
7.1 Excédent 16
7.1.1 Puissance excédentaire disponible 16
7.1.2 Énergie excédentaire disponible 16
7.1.3 Exportation de puissance garantie 16
7.1.4 Exportation d'énergie secondaire assurée 17

7.1.5 Nombre de licences 17
7.2 Prix d'exportation 17
7.2.1 Coûts applicables au Canada 17
7.2.2 Prix du service équivalent fourni aux Canadiens 18
7.2.3 Coût d'opportunité de l'acheteur 20
7.3 Deuxième offre aux services canadiens 21
7.3.1 Deuxième offre de puissance et d'énergie garanties 21
7.3.2 Deuxième offre de l'énergie secondaire assurée pour utilisation sur le territoire de Citizens Utilities 21
7.3.3 Deuxième offre d'énergie secondaire assurée pour utilisation à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities. 22
7.3.4 Limites des quantités de puissance et d'énergie 22
7.3.5 Redressement des prix 22
7.4 Répercussions environnementales des exportations 22
7.5 Conclusions de l'Office 22

Liste des Annexes

I Carte - Les principales installations en 1984 24
II Centrales en service au 31 décembre 1984 25
III Capacité, demande et puissance excédentaire - mois de mars et décembre (1986-1990) 26
IV Productibilité, charge et énergie excédentaire (1985-1990) 27
V Modalités de la licence d'exportation EL-171 28
VI Modalités de la licence d'exportation EL-172 30
VII Modalités de la licence d'exportation EL-173 32

Abréviations

Unités de mesure

kV	kilovolt(1 000 volts)
MW	mégawatt(1 000 kilowatts)
kW.h	kilowatt-heure
GW.h	gigawatt-heure(1 000 000 kW.h)
TW.h	terawatt-heure(1 000 GW.h)
$	dollar canadien courant (à moins d'indication contraire)

Noms

Citizens Utilities	Citizens Utilities Company
CEENB	La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick
CFLCo	Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited
Contrat	Contrat de puissance et d'énergie entre Hydro-Québec et Citizens Utilities
Demandeur	Hydro-Québec
Loi	*Loi sur l'Office national de l'énergie*
Office	Office national de l'énergie
ONE	Office national de l'énergie
US	États-Unis d'Amérique
Vermont	État du Vermont

Exposé et Comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVEMENT À une demande présentée par Hydro-Québec en vue d'obtenir des licences d'exportation de puissance et d'énergie électriques à Citizens Utilities Company, conformément à la partie VI de ladite Loi, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1923-4/Q2-12

ENTENDUE à Montréal, Québec les 24 et 25 septembre 1985

DEVANT:

J. Farmer	Membre présidant
A.D. Hunt	Membre
J.L. Trudel	Membre

ONT COMPARU

P.R. Fortin	Hydro-Québec
I.A. Blue, Q.C.	La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick
D. Goulding	Ontario Hydro
D. Tremblay	Office national de l'énergie

Résume Directeur

Nota:
Le présent résumé est fourni uniquement pour aider le lecteur et ne constitue pas une partie de la décision ou des motifs qui la sous-tendent.

La demande

La demande d'Hydro-Québec déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'Office) en date du 4 juillet 1985, visait l'obtention de deux licence et a été modifiée lors de l'audience pour obtenir une licence authorisant l'exportation de puissance et d'énergie garanties ainsi qui de l'énergie secondaire assurée à Citizens Utilities Company (Citizens Utilities), un service américain d'électricité desservant la partie nord de l'État du Vermont qui est contigue à la frontière internationale. La licence demandée vise les quantités maximales de 100 MW de puissance et 657 GW.h d'énergie par année pour la période du 1er novembre 1985 au 31 décembre 1990. Les exportation de puissance et d'énergie garanties se feraient du 15 mars au 15 décembre de chaque année tandis qui l'énergie secondaire assurée pourrait être exportée en tous temps. Les exportations seraient faites aux termes du contrat daté du 5 août 1985 entre Hydro-Québec et Citizens Utilities.

La demande a été entendue en septembre 1985 à Montréal, (Québec).

Conclusions de l'Office

Dans sa décision, l'Office a conclu que la puissance et l'énergie à exporter étaient excédentaires aux besoins d'utilisation raisonnablement prévisibles au Canada. L'Office a décidé qu'il serait plus à propos de délivrer trois licences soit, une pour chaque catégorie de puissance et d'énergie qui seraient exportées. Afin de s'assurer que les prix demandés seraient justes et raisonnables par rapport à l'intérêt public, les trois licences qui seront délivrées par l'Office seront assorties d'une modalité exigeant qu'avant que l'exportation puisse commencer, chaque différente catégorie de puissance et d'énergie proposée à l'exportation soit prise séparément et à nouveau offerte aux services canadiens d'électricité directement interconnectés. Cette offre sera faite pour toute la durée du contrat.

Dans sa décision, l'Office a aussi mentionné que pour chaque année durant le terme de chaque licence, Hydro-Québec devra fournir l'information qui permettrait à l'Office d'exercer une surveillance qui lui indiquerait si oui ou non les prix d'exportation continuent d'être supérieurs aux prix payés par des clients canadiens pour des services équivalents.

L'Office est disposé à délivrer une licence visant l'exportation de puissance et d'énergie garanties pour la période du 15 mars 1986 au 30 novembre 1990, et deux licences visant l'exportation d'énergie secondaire assurée pour utilisation à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities, pour la période à compter de la plus éloignées des deux dates suivantes, soit le 1er janvier 1986 ou le jour où les licences seraient approuvées par le gouverneur en conseil jusqu'au 31 décembre 1990.

Chapitre 1
Historique

Le demandeur, Hydro-Québec, est une entreprise de service public productrice et distributrice d'électricité pour le Québec. Elle a été constituée en 1944 par une loi de la législature de la province de Québec et elle est présentement régie par la "*Loi sur l'Hydro-Québec*" (L.R.Q., chapitre H-5).

Hydro-Québec possède et exploite un réseau de puissance électrique qui s'étend dans presque toutes les régions du Québec. À l'Annexe I une carte illustre les principales installations du réseau en 1984. La carte indique aussi les interconnexions avec les réseaux à l'extérieur de la province. L'Annexe II est une description sommaire de la capacité de production des principales centrales d'Hydro-Québec. À la fin de l'année 1984, le demandeur avait des centrales ayant une puissance de 23 479 MW et une capacité totale d'approvisionnement de 28 705 MW, y compris les achats de puissance garantie.

Les interconnexions entre le réseau d'Hydro-Québec et les réseaux électriques voisins au Canada comprennent, entre autres, les lignes de transport à 735 kV qui le relient à la centrale de Churchill Falls au Labrador. Il y a 14 lignes entre l'Ontario et le Québec ayant une capacité totale de transfert de 1500 MW. Ces lignes servent à relier des régions électriquement isolées ou des centrales au réseau de l'une ou l'autre de ces deux provinces. Entre le Québec et le Nouveau-Brunswick il y a deux attaches à courant continu chacune ayant une puissance nominale de 350 MW. Il y a aussi d'autres lignes à courant alternatif pouvant alimenter de façon radiale 300 MW de la charge du Nouveau-Brunswick, donc la capacité de transfert de puissance entre les deux provinces est d'environ 1000 MW.

Les principales interconnexions avec les États voisins américains comprennent une ligne biterne à 120 kV, d'une puissance utile de 186 MW, propriété de la société de Transmission Électrique Cedars Rapids Ltée (Cedars), une ligne à 765 kV d'une puissance de 2500 MW avec l'État de New York. L'Office a approuvé la construction d'une interconnexion à courant continu à ± 450 kV avec les États de la Nouvelle-Angleterre. La puissance utile de cette ligne sera d'abord de 690 MW et sa mise en service est prévue pour 1986[1].

Les interconnexions avec l'État du Vermont consistent en deux lignes à 120 kV dont une ayant une puissance de 100 MW entre les postes Stanstead (Québec) et Border (Vermont) et une deuxième ayant une puissance de 200 MW entre les postes Bedford (Québec) et Highgate (Vermont). Il y a aussi trois lignes à 25 kV dont la capacité totale de transfert est de 15 MW.

Il y a aussi un certain nombre de lignes internationales de transport d'électricité alimentées par le réseau d'Hydro-Québec, mais il s'agit surtout de circuits de distribution à basse tension servant à alimenter des petites charges à titre de service frontalier.

Actuellement la capacité totale de transfert de puissance des lignes entre Hydro-Québec et les États-Unis est d'environ 3000 MW.

---

[1] Motifs de la décision - Hydro-Québec / NEPOOL, ONE, août 1984.

Chapitre 2
Licences détenues par Hydro-Québec

2.1 État du Vermont

Hydro-Québec détient deux licences l'autorisant à exporter un maximum de 525 GW.h annuellement à Citizens Utilities au moyen de la ligne à 120 kV Stanstead - Border et de trois lignes à 25 kV. La licence EL-132 vise l'exportation de puissance et d'énergie garanties durant les mois d'avril à octobre et se terminera en décembre 1985. La licence EL-133, version modifiée, permet l'exportation d'énergie interruptible et se terminera au plus tard le 31 décembre 1985.

Le demandeur détient deux autres licences, EL-168 et EL-169, qui l'autorisent à exporter à Vermont Department of Public Service au moyen des deux lignes à 120 kV. La licence EL-168 vise l'exportation de puissance et d'énergie garanties, 150 MW et jusqu'à 1314 GW.h par année. La licence EL-169 permet l'exportation de puissance et d'énergie interruptibles, jusqu'à un maximum de 200 MW de puissance et jusqu'à 1752 GW.h durant toute période de 12 mois consécutifs moins toute quantité d'énergie exportée aux termes de la licence EL-168. Ces deux licences se termineront au plus tard le 29 février 1996.

2.2 États de New York et de la Nouvelle-Angleterre

Hydro-Québec détient aussi dix autres licences lesquelles l'autorisent à faire des exportations aux services d'électricité des États de New York et de la Nouvelle-Angleterre.

Cinq de ces licences autorisent des exportations interruptibles ou reliées à des contrats spécifiques de puissance et d'énergie avec la Power Authority of the State of New York.

Deux licences autorisent l'exportation de puissance et d'énergie garanties à court terme aux services d'électricité situés dans les régions de New York et de la Nouvelle-Angleterre. Ces exportations peuvent être faites au moyen de toutes lignes internationales d'électricité qui relient le Québec à ces régions.

Trois autres licences autorisent des exportations au New England Power Pool (NEPOOL). Celles-ci comprennent, entre autres, une licence de stockage d'énergie, une licence autorisant l'exportation interruptible et une dernière est reliée à un contrat d'énergie avec NEPOOL.

Chapitre 3
La demande

3.1 Exportations visées

La demande d'Hydro Québec en date due 4 juillet 1985 a été modifée lors de l'audience et vise l'obtention d'une licence autorisant les exportations suivantes:

(a) puissance et d'énergie garanties à Citizens Utilities pour une période de quatre ans et neuf mois, soit du 15 mars 1986 au 15 décembre 1990 (entre le 15 mars et le 15 décembre de chacune des années de cette période), selon les termes du contfat d'électricité entre Hydro-Québec et Citizens Utitlities; et

(b) énergie secondaire assurée à Citizens Utilities pour une période de cinq ans et deux mois, soit du 1er novembre 1985 au 31 décembre 1990, selon les termes de Contrat d'électricité entre Hydro-Québec et Citizens Utilities.

La demande a d'abord été presentée pour l'obtention de deux licences, une pour l'exportation de puissance et d'énergie garanties et l'autre pour l'exportation d'énergie secondaire assurée comme énergie interruptible. Un témoin a expliqué que la demande originale visait deux licences parce qu'Hydro-Québec avait supposé que l'Office préférerait autoriser les exportations sous deux licences séparées.

3.2 Limites de la licence demandée

La présente demande vise l'exportation d'une quantité maximale de puissance qui n'excéderait pas 100 MW et une quantité d'énergie qui n'excéderait pas 657 GW.h par année.

Le tableau suivant donne les quantités maximales de puissance et d'énergie demandées pour chaque année de la période proposée l'exportation garantie, (partie (a) de la demande).

Tableau 3-1

LIMITES DEMANDÉES

Année	Puissance garantie (MW)	Énergie garantie (GW.h)
1986	48	205,0
1987	50	213,5
1988	52	222,1
1989	54	230,6
1990	56	239,2

La partie (b) de la demande vise l'exportation des quantités suivantes d'énergie secondaire assurée:

i) jusqu'à 100 MW de puissance, moins la puissance garantie qui serait exportée conformément à la partie (a) de la demande, et

ii) d'une quantité annuelle maximale d'énergie secondaire assurée allant jusqu'à 657 GW.h, moins la quantité annuelle d'énergie garantie qui serait exportée conformément à la partie (a) de la demande.

Chapitre 4
Le contrat

Le Contrat de puissance et d'énergie (le Contrat) entre Hydro-Québec et Citizens Utilities a été signé le 5 août 1985. Ce contrat prévoit les modalités qui régiront les ventes de puissance et d'énergie garanties et d'énergie secondaire assurée.

Ce Contrat sera en vigueur au plus tôt le 1er novembre 1985 et se terminera le 31 décembre 1990.

4.1 Modalités

Le tableau suivant indique les quantités de puissance et d'énergie électriques régulières[1] qu'Hydro-Québec rendra disponibles à Citizens Utilities durant vingt-quatre heures chaque jour à compter du 15 mars jusqu'au 15 décembre de chaque année.

Tableau 4-1

QUANTITÉ MAXIMALE

Année	Puissance (MW)	Énergie (GW.h)
1986	48	205,0
1987	50	213,5
1988	52	222,1
1989	54	230,6
1990	56	239,2

Le tableau suivant indique les quantités de puissance et d'énergie électriques régulières rendues disponibles par Hydro-Québec durant la période commençant le 15 mars et se terminant le 15 décembre de chaque année et que Citizens Utilities s'engage à payer qu'elles soient prises ou non.

[1] L'énergie régulière est aussi appelée énergie garantie.

Tableau 4-2

QUANTITÉ MAXIMALE (À PRENDRE ET PAYER)

Année	Puissance (MW)	Énergie (GW.h)
1986	20	65,7
1987	21	69,0
1988	22	72,3
1989	23	75,5
1990	24	79,8

Outre la puissance et l'énergie garanties, Hydro-Québec peut vendre à Citizens Utilities de l'énergie secondaire assurée. Cependant, en aucun cas, la puissance totale vendue ne doit excéder 100 MW et la quantité totale d'énergie ne doit pas excéder 657 GW.h durant quelqu'année civile de la durée du Contrat, à moins d'une entente du Comité d'exploitation à l'effet contraire.

4.2 Prix

Le prix de la puissance régulière est fixée à 600 $ US par MW par semaine basé sur la quantité maximale de puissance réservée par Citizens Utilities chaque semaine.

Le prix de l'énergie régulière est indiqué au tableau suivant:

Tableau 4-3

Prix de l'énergie régulière

Année	Prix $ US/MW.h
1986	28,5
1987	28,5
1988	30,5
1989	32,5
1990	34,5

Le prix de l'énergie secondaire assurée est indiqué au tableau suivant:

Tableau 4-4

Prix de l'énergie secondaire assurée

Période	**Prix $ US/MW.h**
1er nov. 1985 au 31 déc. 1986	33,0
1er jan. 1987 au 31 déc. 1987	33,5
1er jan. 1988 au 31 déc. 1988	35,0
1er jan. 1989 au 31 déc. 1989	38,0
1er jan. 1990 au 31 déc. 1990	40,5

4.2.1 Rabais

Un rabais de 4 $ US/MW.h sera accordé à Citizens Utilities en contrepartie de la construction des améliorations requises pour porter à 115 kV la tension des installations qui sont nécessaires au transport d'une partie de l'énergie secondaire assurée, 40 MW maximum, au delà de son territoire.

4.3 Fiabilité de l'alimentation

Toute la puissance et l'énergie prévues au présent Contrat seront produites à partir de ressources hydrauliques. Hydro-Québec n'est pas tenue de faire fonctionner une centrale thermique ou d'acheter de la puissance et de l'énergie d'une tierce partie, ni d'exploiter son réseau d'une façon non économique ou non sécuritaire afin de respecter les obligations du présent Contrat.

Outre ce qui précède, Hydro-Québec peut réduire ou interrompre les livraisons d'énergie secondaire assurée

(a) pour fournir les charges prioritaires et interruptibles sur le réseau d'Hydro-Québec et pour respecter les contrats d'électricité garantie ou faire des transactions de capacité avec des réseaux voisins;

(b) pour maintenir une réserve tournante adéquate et la sécurité du réseau de transport;

(c) pour continuer la livraison d'énergie secondaire dans le réseau d'Hydro-Québec pourvu que ces charges soient engagées ou raccordées au réseau et qu'elles reçoivent de la puissance au moment où le programme est fixé; et

(d) au cas où il devient nécessaire d'employer de la production thermique fossile pour fournir les charges prioritaires et interruptibles dans le réseau d'Hydro-Québec.

Chapitre 5
La preuve: exportation de puissance et d'énergie

5.1 Les charges au Québec

À la fin de l'année 1984, Hydro-Québec desservait 2 327 040 abonnés domestiques et agricoles, 229 895 abonnés commerciaux et 12 828 abonnés industriels. La catégorie industrielle comprend des industries primaires telles que les mines et les pâtes et papiers aussi bien qu'un groupe important d'industries secondaires du secteur manufacturier.

La puissance maximale appelée sur le réseau d'Hydro-Québec en décembre 1984 a été de 21 760 MW comparativement à une pointe de 19 788 MW l'année précédente, soit une croissance de 10%. Les ventes totales d'électricité ont atteint 123,8 TW.h en 1984, une hausse de 15% par rapport à l'année précédente.

5.2 Programme d'équipement

Selon Hydro-Québec, en 1984 la capacité de production totale disponible sur le réseau d'Hydro-Québec était de 23 479 MW. Cette somme est composée de quelque 21 731 MW de capacité hydraulique, 1063 MW de capacité thermique et 685 MW de capacité nucléaire (voir Annexe II). Hydro-Québec a également accès à la majeure partie de la production de la centrale de Churchill Falls d'une puissance nominale de 5225 MW.

Pour pourvoir à l'augmentation de la charge prévue au Québec, le demandeur est à terminer l'aménagement d'installations hydrauliques importantes sur la rivière La Grande. La centrale LG-4 qui devrait être complétée en 1985, aura une capacité totale de 2650 MW.

5.3 Charge, approvisionnement et excédent

La demande comprend des prévisions mensuelles des besoins prioritaires de puissance et de la capacité de production du réseau d'Hydro-Québec pendant toute la période demandée pour la licence.

Un témoin d'Hydro-Québec a déclaré que les prévisions de la demande d'électricité pour la période proposée à l'exportation sont conformes au document intitulé "Plan de développement d'Hydro-Québec 1985-1987 - Horizon 1994" qui a été déposé comme pièce au dossier lors de l'audience. Selon ce document, Hydro-Québec prévoit un taux de croissance moyenne de la charge de 3,4 % pour la période 1983-2001.

L'Annexe III montre pour les mois de mars et décembre respectivement et ceci pour la période d'exportation demandée, une estimation de données de puissance telles que préparées par le demandeur concernant la capacité de production, les besoins réguliers (de pointe) y compris les contrats garantis de vente à l'extérieur de la province, et la puissance excédentaire. Mars et décembre sont les mois où la puissance excédentaire est la moins élevée durant la période de neuf mois du 15 mars au

15 décembre de chacune des années où se ferait l'exportation de puissance garantie[1]. L'Annexe indique que même en tenant compte des réserves requises, Hydro-Québec disposerait encore des quantités importantes d'énergie excédentaire durant les mois critiques de chaque année de la période d'exportation demandée sauf pour le mois de décembre des années 1987 et 1990. Durant ces mois Hydro-Québec n'aurait pas la quantité totale de réserve de puissance requise selon ses propres critères de fiabilité du réseau; par conséquent, il est plus probable qu'elle doive avoir recours à l'aide d'urgence pour maintenir le service à ses clients réguliers.

Les données de puissance à l'Annexe III comprennent la capacité de production d'Hydro-Québec et les achats contractuels. Un témoin a expliqué qu'on y avait ajouté 173 MW de puissance de Churchill Falls en plus de la quantité contractuelle de 4083 MW qui était indiquée dans les demandes précédentes. Le même témoin a déclaré qu'il considère que cette quantité additionnelle de puissance était la partie des 300 MW que Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited (CFLCo) ne pourrait pas rapatrier.[2] Selon ce témoin CFLCo a déjà demandé d'Hydro-Québec de reprendre 40 MW de la puissance que CFLCo avait déjà rapatrier pour utilisation au Labrador. Il a ajouté qu'Hydro-Québec, fondé sur ce fait et sur sa propre évaluation de la charge future au Labrador, a supposé que CFLCo n'aurait pas de besoin de rappeler cette puissance additionnelle avant 1991.

Le tableau à L'Annexe III comprend, sous la rubrique d'aide d'urgence, deux composantes qui augmenteraient les surplus en période de pointe, notamment le délestage des charges interruptibles et l'aide des réseaux voisins. Lors du contre-interrogatoire de l'Office, le témoin du demandeur a expliqué que dans des périodes de charge élevée, telle la pointe hivernale, Hydro-Québec peut délester certaines charges industrielles qui sont interruptibles moyennant un préavis de quelques heures. Il a aussi déclaré qu'ils avaient tenu compte des achats possibles à partir des réseaux voisins évalués à 500 MW pour toute la durée des licences proposées. Il a expliqué que ce chiffre représente le potentiel de puissance qui serait disponible en provenance des réseaux voisins canadiens ou américains en cas de situation d'urgence.

Le témoin pour Hydro-Québec a expliqué que les données utilisées pour préparer l'Annexe III tenait compte de la puissance thermique et nucléaire. Cependant il a ajouté qu'à l'exception de la centrale nucléaire, Gentilly 2, qui fonctionne en régime de base, la production thermique ne serait pas normalement utilisée sur le réseau quand des exportations auraient lieu.[3]

L'Annexe IV indique les quantités annuelles relativement à la productibilité, aux besoins réguliers d'énergie et à l'énergie excédentaire. Ce tableau montre qu'Hydro-Québec disposerait d'importantes quantités d'énergie excédentaire chaque année de la période du Contrat. Pour arriver à ces résultats, on a supposé une hydraulicité moyenne et des conditions normales d'exploitation tout en tenant compte des possibilités de régulations intersaisonnières et multiannuelles des réservoirs. On a aussi expliqué

---

1 En réponse à une question du procureur de l'Office, un témoin a indiqué qu'il est peu probable que la demande de pointe se produise avant le 15 décembre.

2 Selon les termes de son contrat avec Hydro-Québec, CFLCo a le droit de rapatrier jusqu'à 300 MW de puissance garantie de la centrale Churchill Falls.

3 Dans le cas où la production d'une centrale thermique serait nécessaire pour alimenter la charge interne durant la journée, pour des raisons d'ordre technique on devrait maintenir un niveau de production minimum durant la nuit afin de pouvoir disposer de cette production pour la journée suivante, des exportations auraient lieu durant la nuit.

que ceci est dû à la nature même du réseau qui dispose d'une grande capacité d'emmagasiner de l'eau pour un bon nombre d'années et que par conséquent la productibilité d'énergie est basée sur une hydraulicité moyenne[1] plutôt que sur une hydraulicité sûre[2].

Outre les quantités de puissance et d'énergie excédentaires qui seraient générées à même la capacité totale de production du réseau y compris les achats contractuels, tel qu'indiqué à l'Annexe IV, il y aurait des quantités additionnelles de puissance et d'énergie disponibles à partir de la centrale de Churchill Falls. Depuis 1978, Hydro-Québec a pu acheter annuellement plus de 5000 GW.h en sus des quantités contractuelles mentionnées dans la demande.

5.4 Marché d'exportation

Le marché d'exportation est situé dans la partie nord de l'État du Vermont qui est contigue à la frontière internationale et est desservie par Citizens Utilities Company, une société du Delaware. Le Québec a continuellement exporté de l'électricité à cette région depuis 1912. Une partie des exportations peut aussi être utilisée par d'autres services de l'État du Vermont lesquels sont situés à proximité du réseau de Citizens Utilities.

L'activité économique de cette région est principalement l'agriculture; On y trouve de plus quelques petites industries manufacturières et une industrie touristique en expansion. Citizens Utilities possède seulement de petites centrales dans l'État du Vermont et n'a aucun projet d'ajouter de nouvelles installations. La plus grande partie de sa charge est alimentée au moyen de l'énergie achetée d'Hydro-Québec et de services américains.

La charge de pointe annuelle passerait de 71,6 MW en 1986 à 87,2 MW en 1990 et la demande pour l'énergie passerait de 359,8 GW.h en 1986 à 438 GW.h en 1990. Ce qui correspond à une augmentation annuelle moyenne de 5 % dans chaque cas. Le tableau suivant indique que Citizens Utilities compte sur d'importantes importations d'Hydro-Québec pour rencontrer ses besoins de puissance et d'énergie durant ces même années.

---

1 Apport d'énergie annuelle excédé 50 pour cent du temps.

2 Apport d'énergie annuelle excédé 85 pour cent du temps.

Tableau 5-1

CITIZENS UTILITIES COMPANY
Prévisions des besoins de puissance et d'énergie par sources
(Pourcentage)

	1985/86		1989/90	
Sources	**Puissance***	**Énergie****	**Puissance***	**Énergie****
Production interne	32	16	26	13
Achats:				
Hydro-Québec	49	62	62	70
Autre	19	22	12	17
Total	100	100	100	100

* Pointe durant la période de neuf mois du 15 mars au 15 décembre.
** Demande totale d'énergie pour la péreiode de 12 mois du 15 décembre au 15 décembre.

La preuve a toutefois démontré que Citizens Utilities ne compte pas sur Hydro-Québec pour rencontrer sa demande de pointe durant la période du 15 décembre au 15 mars, puisque la puissance nécessaire lui sera disponible à partir de ses propres intallations de production ou d'autres fournisseurs.

5.5 Offres d'électricité aux services canadiens

Le 27 juin 1985, le demandeur envoyait des lettres identiques à La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, St. Lawrence Power Company, Ontario Hydro et Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited. Ces lettres, qui ont été suivies d'une copie de la demande, demandaient à ces sociétés de faire connaître leur position quant aux exportations projetées pour le 9 août 1985.

Les exportations proposées de puissance et d'énergie garanties et d'énergie secondaire assurée étaient offertes à titre de "contrat global". Les offres ont été faites de cette façon afin de traduire une entente tacite entre Hydro-Québec et Citizens Utilities quant à leurs obligations contractuelles à l'égard de l'exportation proposée. Les prix mentionnés dans la lettre d'offre étaient les mêmes que les prix d'exportation, à l'exception du 4 $ US/MW.h de rabais qui s'applique à l'énergie secondaire assurée qui serait exportée à des services d'électricité à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities.

Aucun de ces services a répondu que l'offre indiquée dans la lettre l'intéressait. Cependant, St. Lawrence Power Company a mentionné que dans l'avenir elle pourrait être intéressée à une certaine partie de l'énergie. CFLCo n'a pas répondu à l'offre.

5.6 Interruption des livraisons d'énergie secondaire assurée

Dans son témoignage écrit, Hydro-Québec a indiqué qu'elle ne désirait pas obtenir une licence interruptible assortie d'une modalité qui permettrait à un service canadien d'électricité d'intercepter l'énergie exportée, en totalité ou en partie, pour rencontrer ses besoins d'énergie garanties. Un témoin a expliqué que quoiqu'une telle modalité avait été acceptable pour Hydro-Québec dans le cas des licences présentement en vigueur, ce n'était plus acceptable maintenant. Le cas présent diffère du cas précédent en ce que les prix d'exportation sont spécifiés dans le contrat, donc les services canadiens ont eu l'occasion de faire une évaluation complète des prix proposés au moment où l'offre leur a été faite. Toujours selon le demandeur, les services canadiens ne devraient pas se voir accorder le droit d'intercepter la livraison d'énergie secondaire assurée une fois qu'ils ont indiqué qu'ils n'étaient pas intéressés à l'offre originale.

5.7 Prix

Les prix de la puissance et de l'énergie garanties de même que de l'énergie secondaire assurée sont indiqués au chapitre 4.2 de ce rapport.

5.7.1 Coûts canadiens

Selon la demande, l'exportation proposée ne nécessiterait aucune nouvelle installation de production ou de transport. Seuls les coûts marginaux de production reliés aux deux types d'exportation proposées doivent être récupérés. Ces coûts sont évalués à moins de 1 $/MW.h et s'appliquent tant à l'énergie garantie qu'à l'énergie secondaire assurée.

5.7.2 Coût de service équivalent au Canada

Dans sa réponse à une demande d'information de l'Office, Hydro-Québec a démontré que le prix d'exportation ne serait pas inférieur au prix exigé des Canadiens pour un service équivalent dans des régions connexes, en disant:

"Hydro-Québec a offert à La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, Ontario Hydro, St. Lawrence Power Company et Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited, la puissance et l'énergie dont l'exportation est projetée, en reprenant essentiellement les prix et conditions convenus avec Citizens Utilities. Ces services canadiens, à l'exception de Churchill Falls qui n'a pas répondu, ont indiqué qu'ils n'étaient pas intéressés à donner suite à cette offre.

Il est donc possible de présumer que les trois services canadiens qui ont répondu à cette offre ont évalué que les prix de la puissance et de l'énergie garanties dans le contrat intervenu avec Citizens Utilities Company seront supérieurs à leurs propres coûts de production ou au coût des autres achats qu'ils pourront faire d'Hydro-Québec pendant la durée dudit contrat."

Un témoin d'Hydro-Québec a aussi déclaré que fondé sur ses évaluations, les coûts de production des réseaux d'Ontario Hydro et du Nouveau-Brunswick seraient normalement moindres que le prix d'exportation. Il a aussi indiqué qu'il serait possible que dans l'avenir, les prix d'exportation soient moindres que le prix de l'énergie de remplacement de combustible vendue au Nouveau-Brunswick. Ce prix est en partie subordonné au prix du pétrole.

5.7.2.1 Rabais

Les offres mentionnées plus haut ne contenaient pas le 4 $ US/MW.h de rabais applicable aux exportations d'énergie secondaire assurée qui serait utilisée par des services d'électricité à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities. Hydro-Québec a déclaré que ce rabais a été négocié pour rembourser une partie des coûts de l'amélioration des installations de transport nécessaires pour pouvoir transiter l'énergie d'Hydro-Québec à des services à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities. Selon le témoin du demandeur il s'agit d'un prix acceptable à payer pour obtenir des revenus additionnels et avoir accès à un nouveau marché pour écouler son énergie excédentaire.

Hydro-Québec est d'avis qu'elle n'était pas justifiée d'inclure ce rabais dans les offres faites aux réseaux canadiens voisins puisque ses études avaient démontré que ces même services ne lui offraient pas la possibilité d'ouvrir un nouveau marché pour vendre son énergie excédentaire. Néanmoins, Hydro-Québec a indiqué qu'elle serait prête à négocier un rabais avec les services canadiens directement interconnectés dans des circonstances semblables, c'est-à-dire quand une telle contribution financière serait nécessaire pour la construction de nouvelles installations qui lui offriraient un nouveau débouché sur le marché canadien et par conséquent augmenterait ses revenus.

5.7.3 Coût d'opportunité sur le marché américain

Afin de démontrer que les prix de l'exportation proposée ne seraient pas sensiblement inférieurs à ceux des autres sources sur le marché d'exportation, la demande fait état de toutes les sources de production disponibles à Citizens Utilities. Celles-ci comprennent des achats de la centrale nucléaire Vermont Yankee, de NEPOOL et d'un certain nombre de services américains y compris le Vermont Department of Public Service, et aussi Ontario Hydro. Le témoin de Citizens Utilities a déclaré que la centrale nucléaire Vermont Yankee serait la source la plus plausible et que le prix combiné de la puissance et de l'énergie de cette centrale était évalué à 40 $ US/MW.h pour la période d'exportation. Quoiqu'on ait cité Ontario Hydro comme une source possible de remplacement, le témoin a indiqué qu'il pourrait rencontrer certaines difficultés à faire transiter des quantités importantes d'électricité à partir de ce réseau.

Le témoin de Citizens Utilities a indiqué que depuis plus de 60 ans sa société avait toujours compté sur les réseaux de la province de Québec pour alimenter une partie importante de ses besoins d'énergie garantie et qu'elle n'avait jamais négociée de contrat important avec d'autres sources telles la centrale nucléaire de Vermont Yankee. Au cas où l'électricité d'Hydro-Québec ne leur serait plus disponible, le témoin a confirmé que sa société aurait sans doute à négocier une série d'ententes à court terme avec la source la meilleure marché disponible à ce moment-là.

5.8 Effets sur l'environnement

La demande mentionne qu'Hydro-Québec ne ferait aucune addition à ses installations existantes en vue de faire ces exportations. De plus, le demandeur n'exploiterait pas ses centrales thermiques pour produire de la puissance et l'énergie destinées à l'exportation. Quant à la centrale nucléaire Gentilly 2, la demande mentionne qu'elle fonctionnera essentiellement en régime de base et que ce régime ne sera pas modifié par les exportations.

Chapitre 6
Interventions

La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick et Ontario Hydro ont fait parvenir les interventions dont le résumé suit.

6.1 La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick

Dans son intervention, la CEENB appuyait la demande d'Hydro-Québec. Si le cas échéant l'Office accordait une licence interruptible pour l'exportation d'énergie secondaire assurée, la CEEB juge nécessaire qu'une telle licence soit assortie d'une modalité dite de "première offre", c'est-à-dire donnant un droit de préemption aux services canadiens. Cet intervenant considère que dans ce cas on devrait exiger qu'Hydro-Québec offre l'exportation proposée à chaque semaine, au moment où le programme de livraison pour la semaine suivante est préparé. Il a indiqué que conformément à l'article 2(1) du Réglement sur l'Office national de l'énergie (Partie VI), l'énergie secondaire assurée est interruptible et que l'Office a la compétence pour imposer une modalité qui l'emporterait sur les dispositions du Contrat. Une modalité dite de "première offre" sauvegarderait les intérêts des services canadiens telle la CEENB, sans causer de préjudice à Citizens Utilities puisqu'Hydro-Québec dispose d'importants surplus d'énergie. Enfin selon la coutume, les pratiques de l'Office exigent que des licences interruptibles soient assorties d'une telle modalité.

La CEENB a déclaré qu'il n'était pas nécessaire que l'Office délivre une licence interruptible visant l'exportation d'énergie secondaire assurée. Elle était tout à fait d'accord avec Hydro-Québec à l'effet qu'une seule licence visant à la fois les exportations de puissance et d'énergie garanties et l'énergie secondaire assurée, devrait être délivrée. Cet intervenant a mentionné que le Contrat de puissance et d'énergie était un 'contrat global" et que par conséquent devrait faire l'objet d'une seule licence qui, dans ce cas, servirait l'intérêt public puisque l'exportation est prévue aux termes d'un seul contrat et constitue une très petite partie de la production totale du réseau d'Hydro-Québec.

La CEENB a déclaré que la preuve avancée par Hydro-Québec relativement aux prix mentionnés dans l'offre aux services canadiens et aux coût de production de la puissance et de l'énergie de ces même services était suffisante pour recontrer les exigences de la deuxième ligne directrice de l'Office, c'est-à-dire pour démontrer que le prix d'exportation ne sera pas inférieur au prix exigé des Canadiens pour un service équivalent dans des régions connexes. Cet intervenant a ajouté qu'en suivant sa pratique établie, l'Office devrait conclure que la preuve apportée par Hydro-Québec, en ce qui a trait aux offres et aux réponses, respecte la deuxième ligne directrice des prix de l'Office.

6.2 Ontario Hydro

Dans son intervention Ontario Hydro appuyait la demande d'Hydro-Québec. Cet intervenant a indiqué que si de l'opinion de l'Office l'énergie secondaire assurée était considérée comme interruptible, il serait opportun que la licence soit assortie d'une modalité donnant aux services canadiens d'électricité le droit d'interrompre l'exportation. Ontario Hydro a aussi ajouté que si l'offre d'Hydro-Québec avait contenu le 4 $ US/MW.h de rabais, elle n'en n'aurait pas été plus attrayante pour ce service.

Chapitre 7
Décision

L'Office a soigneusement examiné toute la preuve et les dépositions présentées et a tiré les conclusions suivantes.

7.1 Excédent

7.1.1 Puissance excédentaire disponible

L'Office accepte la preuve à l'effet qu'Hydro-Québec a déterminé ses surplus de puissance en tenant compte des 173 MW de puissance additionnelle disponibles à la centrale de Churchill Falls et de la possibilité d'utiliser des charges interruptibles et d'obtenir de l'aide des réseaux voisins. L'Office constate qu'il y aura de la puissance excédentaire à tous les mois de la période d'exportation proposée sauf pour le mois de décembre des années 1987 et 1990. Pour ces mois Hydro-Québec prévoit que ses réserves de puissance seront moindres que le niveau requis par ses propres critères de fiabilité du réseau comme l'indique l'Annexe III. Par conséquent, durant ces mois, il est plus probable qu'elle doive faire appel à l'aide d'urgence afin de rencontrer ses engagements garantis.

7.1.2 Énergie excédentaire disponible

L'Office constate qu'Hydro-Québec disposera de grandes quantités d'énergie excédentaire à chaque année de la période d'exportation proposée. Il note aussi que les données à propos de l'énergie excédentaire, qui se trouvent à l'Annexe IV, ont été présentées par Hydro-Québec et résultent de son plan de développement lequel a été préparé en supposant des conditions d'hydraulicité moyenne et d'exploitation normale et tenant compte d'un taux de croissance moyenne de la charge de 3,4 % par année.

7.1.3 Exportation de puissance garantie

Hydro-Québec a demandé une licence pour exporter de la puissance et de l'énergie garanties aux termes du Contrat de puissance et d'énergie avec Citizens Utilities du 15 mars au 15 décembre de chaque année durant une période de quatre ans et neuf mois commençant le 15 mars 1986. Les quantités annuelles maximales demandées sont indiquées à la section 3.2 et varient de 48 à 56 MW de puissance garantie à un facteur d'utilisation de 70 %. L'Annexe III indique qu'après avoir tenu compte de ses besoins internes et de tous ses autres engagements garantis, Hydro-Québec a encore à sa disposition assez de puissance excédentaire pour assurer une marge suffisante et pour alimenter l'exportation proposée à tous les mois sauf pour le mois de décembre 1990.

L'Office est convaincu que, sauf pour le mois de décembre 1990, l'exportation de puissance et d'énergie proposée à Citizens Utilities serait excédentaire aux besoins raisonnablement prévisibles au Canada. Pour ce mois la puissance excédentaire totale, y compris l'aide d'urgence, s'élève à 227 MW seulement ou moins de 1 % des besoins réguliers. L'Office estime que ce n'est pas là une marge

suffisante par rapport à l'exportation proposée et à une augmentation possible des ventes aux autres réseaux canadiens qui pourrait résulter des modalités des licences qui sont exposées plus loin dans ce rapport. Pour cette raison, l'Office ne serait pas disposé à autoriser l'exportation de puissance et d'énergie garanties après le 30 novembre 1990.

7.1.4 Exportation d'énergie garantie et secondaire assurée

Outre les exportations d'énergie garantie, la licence demandée vise l'exportation d'énergie secondaire assurée en vertu du Contrat avec Citizens Utilities pour une période de cinq ans et deux mois commençant le 1er novembre 1985. La quantité annuelle maximale combinée d'énergie garantie et d'énergie secondaire assurée proposée à l'exportation est de 657 GW.h.

L'Annexe IV montre que pour chacune des années de la période d'exportation proposée la quantité maximale combinée d'énergie garantie et d'énergie secondaire assurée destinée à l'exportation serait moins de 3 % de l'excédent d'énergie prévu.

L'Office est convaincu que l'énergie garantie et l'énergie secondaire assurée exportées à Citizens Utilities seraient excédentaires aux besoins canadiens raisonnablement prévisibles.

7.1.5 Nombre de licences

En premier lieu, la demande visait l'obtention de deux licences, une pour l'exportation de puissance et d'énergie garanties et l'autre pour l'énergie interruptible. Lors de l'audience, la demande a été modifiée pour obtenir une licence autorisant à la fois l'exportation de puissance et d'énergie garanties et de l'énergie secondaire assurée.

L'Office a considéré ces demandes et a décidé qu'il serait plus à propos de délivrer trois licences, soit une pour la puissance et l'énergie garanties, une deuxième pour l'énergie secondaire assurée pour utilisation par Citizens Utilities et une troisième pour l'énergie secondaire assurée qui serait utilisée par les réseaux à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities.

7.2 Prix d'exportation

Pour faire une évaluation appropriée du prix d'exportation, l'Office a élaboré trois lignes directrices: le prix d'exportation devrait permettre de recouvrir les coûts applicables engagés au Canada, ne devrait pas être inférieur au prix d'un service équivalent fourni aux clients canadiens dans les régions connexes et ne devrait pas non plus être inférieur au coût d'opportunité sur le marché d'exportation.

7.2.1 Coûts applicables au Canada

L'Office considère que les coûts applicables comprennent seulement les coûts marginaux de production associés tant à la puissance et à l'énergie garanties qu'à l'énergie secondaire assurée étant donné que, d'après la preuve, toutes les installations de production de puissance requises pour réaliser les exportations proposées ont été construites principalement pour alimenter la charge du Québec. La preuve montre que ces coûts seraient beaucoup moindres que les revenus escomptés pour toute la période demandée pour les licences.

L'Office est convaincu que les prix d'exportation permettront de recouvrer les coûts applicables engagés au Canada.

7.2.2 Prix du service équivalent fourni aux Canadiens

La preuve démontre qu'Hydro-Québec a offert la puissance et l'énergie garanties et l'énergie secondaire assurée destinées à l'exportation à tous les services canadiens directement interconnectés. Aucun d'entre eux a indiqué qu'il était intéressé à accepter l'offre. L'Office remarque cependant, que dans l'offre aux services canadiens, Hydro-Québec n'a pas inclus une catégorie correspondant à la vente d'énergie secondaire assurée aux services à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities à laquelle s'appliquerait le rabais de 4 $ US/MW.h.

Quoique l'offre aux services canadiens soit destinée à démontrer que les prix d'exportation sont conformes à la deuxième ligne directrice des prix, l'Office considère qu'un refus à une telle offre ne constitue pas une preuve pleine et entière donc satisfaisante pour rencontrer cette ligne directrice. Toutefois l'Office y attache une importance certaine de même qu'au témoignage apporté par le principal témoin du demandeur à l'égard des coûts de puissance et d'énergie des services qui ont répondu à la lettre d'offre.

Quant aux offres, il y a deux points importants qui inquiètent l'Office; premièrement le fait que les différentes catégories d'exportation de puissance et d'énergie aient été offertes aux Canadiens comme un contrat global, et deuxièmement le fait que le prix d'exportation tenant compte du rabais n'ait pas été mis à la disposition des services canadiens.

L'Office n'est pas disposé à accepter l'argument à l'effet que les exportations proposées soient traitées comme un contrat global et par conséquent qu'elles soient inséparables. Le demandeur a convenu que les exportations garanties et interruptibles qui se font présentement à Citizens Utilities, n'avaient pas été traitées comme un tout indivisible lors des audiences précédentes. La raison qu'on a donnée pour justifier un traitement différent dans le cas présent est que les prix d'exportation sont spécifiés dans le Contrat, tandis qu'antérieurement ils ne l'étaient pas. L'Office estime que ce n'est pas là une raison suffisante pour traiter les exportations comme un tout indivisible. L'Office est d'avis que ce sont les services rendus et les dispositions contractuelles qui les prévoient qui indiquent si oui ou non ils sont séparables. Le service rendu dans le cas de la puissance et de l'énergie garanties est différent du cas de l'énergie secondaire assurée.[1] De plus il n'y a aucune disposition particulière dans le Contrat stipulant que l'achat d'énergie secondaire assurée est subordonnée à l'achat de puissance et d'énergie garanties. En conséquence l'Office, au moyen d'une modalité insérée dans toute licence qu'il peut délivrer, exige qu'Hydro-Québec offre à nouveau séparément la puissance et l'énergie garanties et l'énergie secondaire assurée aux services canadiens directement interconnectés avant que les exportations commencent. Aussi, l'Office exige qu'Hydro-Québec n'exporte pas d'énergie qui serait requise pour approvisionner un service canadien qui aurait accepté l'offre d'énergie secondaire assurée.

---

[1] À titre d'exemple, il y a plus de circonstances qui peuvent permettre la réduction ou l'interruption des livraisons dans le cas de l'énergie secondaire assurée que dans le cas de la puissance et l'énergie garanties.

Au sujet des exportations d'énergie secondaire assurée à des services américains situés à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities, pour lesquelles le rabais de 4 $ US/MW.h a été accordé, l'Office n'accepte pas la raison donnée par Hydro-Québec pour se justifier de ne pas avoir inclus le prix d'exportation tenant compte de ce rabais dans l'offre aux services canadiens.

L'Office accepte qu'un tel rabais soit nécessaire afin de rembourser Citizens Utilities pour une partie du coût de l'amélioration qu'elle doit apporter à ses installations en vue de transiter cette énergie à des clients à l'extérieur de son territoire. L'Office accepte aussi l'argument d'Hydro-Québec à l'effet que le rabais soit un prix à payer pour ouvrir un nouveau marché qui, autrement, ne lui serait pas disponible. Néanmoins, l'Office estime que le rabais est un mécanisme pour réduire le prix à la frontière à une valeur qui fera que le prix de l'énergie proposée à l'exportation sera plus compétitif sur le marché desservi par les services à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities. L'Office ne voit aucune raison lui indiquant pourquoi les services canadiens directement interconnectés ne pourraient pas acheter, s'ils le désirent, la même quantité d'énergie au prix de l'exportation proposée, soit le prix à la frontière.

Pour cette raison, l'Office, au moyen d'une modalité insérée dans toute licence qu'il peut délivrer, exige qu'Hydro-Québec offre à nouveau aux services canadiens une quantité d'énergie secondaire assurée jusqu'à concurrence de la quantité maximale qui pourrait être exportée pour utilisation par les services américains à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities. Cette nouvelle offre sera faite une fois pour toute la durée du Contrat et peut être acceptée en tout ou en partie.

Cette énergie devrait être offerte au prix net, c'est- à-dire à un prix qui comprend le 4 $ US/MW.h de rabais concédé pour l'énergie secondaire assurée pour utilisation à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities comme prévu par l'article 7.2 du Contrat, tenant compte de toute différence dans le coût de livraison de l'énergie à partir du réseau d'Hydro-Québec au service canadien plutôt qu'au client d'exportation.

Une description plus détaillée des exigences de l'Office relativement à la nouvelle offre de puissance et d'énergie est donnée à la section 7.3.

Fondé sur la preuve et à condition que les modalités mentionnées plus haut relativement à une nouvelle offre soient insérées dans toute licence qu'il peut délivrer, l'Office est convaincu à ce moment, que les prix pour les exportations proposées ne sont pas moindres que les prix pour des services équivalents fournis à des clients canadiens.

L'Office n'est pas persuadé qu'il y a preuve suffisante pour démontrer que les prix d'exportation continueront de ne pas être moindres que les prix des services équivalents fournis à des clients canadiens durant toute la période proposée à l'exportation. Bien qu'un complément de preuve soit souhaitable sur ce point, l'Office reconnait qu'il est improbable qu'un revirement de prix se produise pendant la période d'exportation et il n'est pas prêt dans la présente instance, à refuser les exportations

envisagées. Afin de vérifier le rapport qui existe entre les prix d'exportation et les prix pour les services équivalents aux clients canadiens, l'Office exige, qu'à la fin de toute année civile durant le terme de chaque licence, Hydro-Québec l'informe des prix moyens obtenus pour les ventes de puissance et d'énergie aux services canadiens durant l'année précédente, lesquelles ventes pourraient être considérées comme service équivalent aux exportations proposées.[1]

L'Office propose à Hydro-Québec les directives suivantes afin de l'aider à définir comment certaines ventes à des réseaux canadiens voisins pourraient constituer un service équivalent à l'exportation proposée:

a) le cas échéant, les conditions d'un contrat avec un service canadien prévoyant l'interruption des livraisons d'énergie doivent être essentiellement les mêmes que celles qui sont prévues au contrat d'exportation;

b) des différences relativement grandes entre les quantités de puissance et d'énergie prévues aux termes d'un contrat avec un service canadien et les quantités correspondantes prévues aux termes d'un contrat d'exportation ne devraient pas avoir d'effet sur l'équivalence de ces deux types de transaction; et

c) des différences relativement grandes entre la durée d'un contrat avec un service canadien et la durée d'un contrat d'exportation comparable et des variations saisonnières relativement grandes entre les périodes de livraison annuelles prévues dans ces contrats ne devraient pas avoir d'effet sur l'équivalence de ces deux types de transaction.

7.2.3 Coût d'opportunité de l'acheteur

Dans la demande et lors de son témoignage, Citizens Utilities a donné un certain nombre de solutions comme remplacement à ses achats de puissance et d'énergie d'Hydro-Québec. Cependant, les réponses données aux questions de l'Office par le témoin représentant Citizens Utilities indiquent qu'il n'y a pas une unique solution pratique comme remplacement à l'exportation proposée. Si la puissance et l'énergie d'Hydro-Québec ne lui étaient pas disponibles, la seule avenue qui reste possible à Citizens Utilities serait la négociation d'une série d'achats à court terme des sources les plus économiques disponibles sur le marché au moment de la transaction.

L'Office accepte ce témoignage et en conclut qu'il n'y a pas de solution pratique unique qui pourrait fournir à Citizens Utilities la même quantié de puissance et d'énergie pour la même période. L'Office considère que la troisième ligne directrice des prix ne s'applique pas dans ce cas-ci parce qu'il n'y a pas d'alternative comparable.

D'autres considérations indiquent à l'Office que le prix d'exportation est compatible avec les prix donnés dans la demande à titre de solution théorique pour Citizens Utilities. Aussi la disposition "à prendre et à payer" prévue au Contrat quant à la puissance et l'énergie garanties, assurerait Hydro-Québec de revenus importants même si Citizens Utilities décidait de ne pas prendre une quantité additionnelle de puissance garantie ou d'énergie garantie et secondaire assurée.

---

[1] Le prix de la puissance devra être en $/MW par semaine tandis que le prix de l'énergie devra être indiqué en $/MW.h.

L'Office croit que ces considérations fournissent des raisons suffisantes pour accepter le prix d'exportation.

7.3 Deuxième offre aux services canadiens

L'Office exige que les deuxièmes offres aux services canadiens directement interconnectés soient conformes aux indications mentionnées plus bas.

7.3.1 Deuxième offre de puissance et d'énergie garanties

La deuxième offre doit être faite pour les quantités annuelles maximales de puissance et d'énergie spécifiées à l'article 1.1 du Contrat et doit comprendre l'obligation de prendre et payer les quantités minimales mentionnées à l'article 1.2 du Contrat. Ces quantités maximales et minimales sont indiquées au tableau suivant:

Tableau 7-1

Quantités annuelles maximales et minimales

	QUANTITÉ MAXIMALE		QUANTITÉ MINIMALE	
Année	**Puissance (MW)**	**Énergie (GW.h)**	**Puissance (MW)**	**Énergie (GW.h)**
1986	48	205,0	20	65,7
1987	50	213,5	21	69,0
1988	52	222,1	22	72,3
1989	54	230,6	23	75,5
1990	56	239,2	24	79,8

Les prix doivent être conformes aux articles 7.1.1 et 7.1.2 du Contrat.

7.3.2 Deuxième offre de l'énergie secondaire assurée pour utilisation sur le territoire de Citizens Utilities

La deuxième offre doit être faite pour les quantités de puissance et d'énergie mentionnées à l'article 1.3 du Contrat, c'est-à-dire que la quantité totale de puissance associée à l'énergie secondaire assurée vendue à un service canadien ne doit pas dépasser 100 MW moins toute quantité de puissance garantie vendue à ce service et que la quantité maximale annuelle d'énergie secondaire assurée ne doit pas dépasser 657 GW.h moins toute quantité, annuelle d'énergie garantie vendue à ce service[1]. Le prix doit être conforme au prix mentionné à l'article 7.2 du Contrat pour l'énergie utilisée dans le territoire de Citizens Utilities.

---

[1] Voir section 7.3.1, Deuxième offre de puissance et d'énergie garanties.

7.3.3 Deuxième offre d'énergie secondaire assurée pour utilisation à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities.

La deuxième offre doit être faite pour une quantité allant jusqu'à 263 GW.h pour toute année civile. Ce chiffre a été calculé à partir de 40 MW, soit la quantité maximale de puissance mentionnée à l'article 1.5 du Contrat, et d'un facteur d'utilisation de 75. %, ce qui correspond à la limite totale d'énergie secondaire assurée spécifiée à l'article 1.3 du Contrat. Le prix doit être le prix net, c'est-à-dire un prix qui comprend le 4 $ US/MW.h de rabais concédé pour l'énergie secondaire assurée qui serait utilisée à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities comme décrit à l'article 7.2 du Contrat. Ce prix doit correspondre au prix à la frontière que Citizens Utilities devrait payer à Hydro-Québec pour l'énergie secondaire assurée pour utilisation à l'extérieur de son territoire.

7.3.4 Limites des quantités de puissance et d'énergie

Une limite globale de 100 MW de puissance et de 657 GW.h d'énergie pour toute année civile serait imposée à un service canadien qui accepterait plus d'une des offres décrites ci-haut.

7.3.5 Redressement des prix

Dans tous les cas déjà mentionnés, les prix aux services canadiens doivent être comme décrits ci-haut mais doivent être ajustés pour tenir compte de toute différence dans le coût de livraison de la puissance et de l'énergie à partir du réseau d'Hydro-Québec au service canadien plutôt qu'au client d'exportation.

7.4 Répercussions environnementales des exportations

D'après la preuve présentée, toutes les exportations proviendraient des installations hydro-électriques du demandeur mises en place ou sous contrat pour répondre aux besoins du Québec. L'Office est donc convaincu qu'aucune répercussion environnementale matérielle ne résulterait de la production de l'énergie qui fait l'objet de la présente demande.

7.5 Conclusions de l'Office

À la lumière de ce qui précède, l'Office étant convaincu que la puissance et l'énergie à exporter sont excédentaires aux besoins d'utilisation raisonnablement prévisibles au Canada, et que les prix à exiger sont justes et raisonnables par rapport à l'intérêt public, et ayant tenu compte de toutes les autres considérations qui lui semblent pertinentes, est prêt à délivrer les licences suivantes:

1. Une licence autorisant l'exportation de puissance et d'énergie garanties à Citizens Utilities dans l'État du Vermont du 15 mars au 15 décembre de chaque année pour une période de quatre ans et huit mois et demi commençant le 15 mars 1986 jusqu'au 30 novembre 1990, conformément aux termes du Contrat de puissance et d'énergie daté du 5 août 1985, (les modalités applicables sont exposées à l'Annexe V);

2. Une licence autorisant l'exportation d'énergie secondaire assurée à Citizens Utilities Company dans l'État du Vermont pour utilisation à l'intérieur de son territoire pour une période commençant à la plus éloignée des deux dates suivantes, soit le 1er janvier 1986 ou le jour où la licence est approuvée par le gouverneur en conseil jusqu'au 31 décembre 1990, conformément aux termes du Contrat de puissance et d'énergie daté du 5 août 1985, (les modalités applicables sont exposées à L'Annexe VI); et

3. Une licence autorisant l'exportation d'énergie secondaire assurée à Citizens Utilities Company dans l'État du Vermont pour utilisation à l'extérieur de son territoire pour une période commençant à la plus éloignée des deux dates suivantes, soit le 1er janvier 1986 ou le jour où la licence est approuvée par le gouverneur en conseil jusqu'au 31 décembre 1990, conformément aux termes du Contrat de puissance et d'énergie daté du 5 août 1985, (les modalités applicables sont exposées à L'Annexe VII).

Les précédents constituent nos motifs de décision et notre décision quant à la présente demande d'Hydro-Québec conformément à la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

J. Farmer
Membre présidant

A.D. Hunt
Membre

J.L. Trudel
Membre

Annexe I
Carte - Les principales installations en 1984

Figure a1-1
Hydro-Québec
Les principales installations en 1984

Hydro-Québec
Les principales installations en 1984

Hydro-Quebec
System's Main Features in 1984

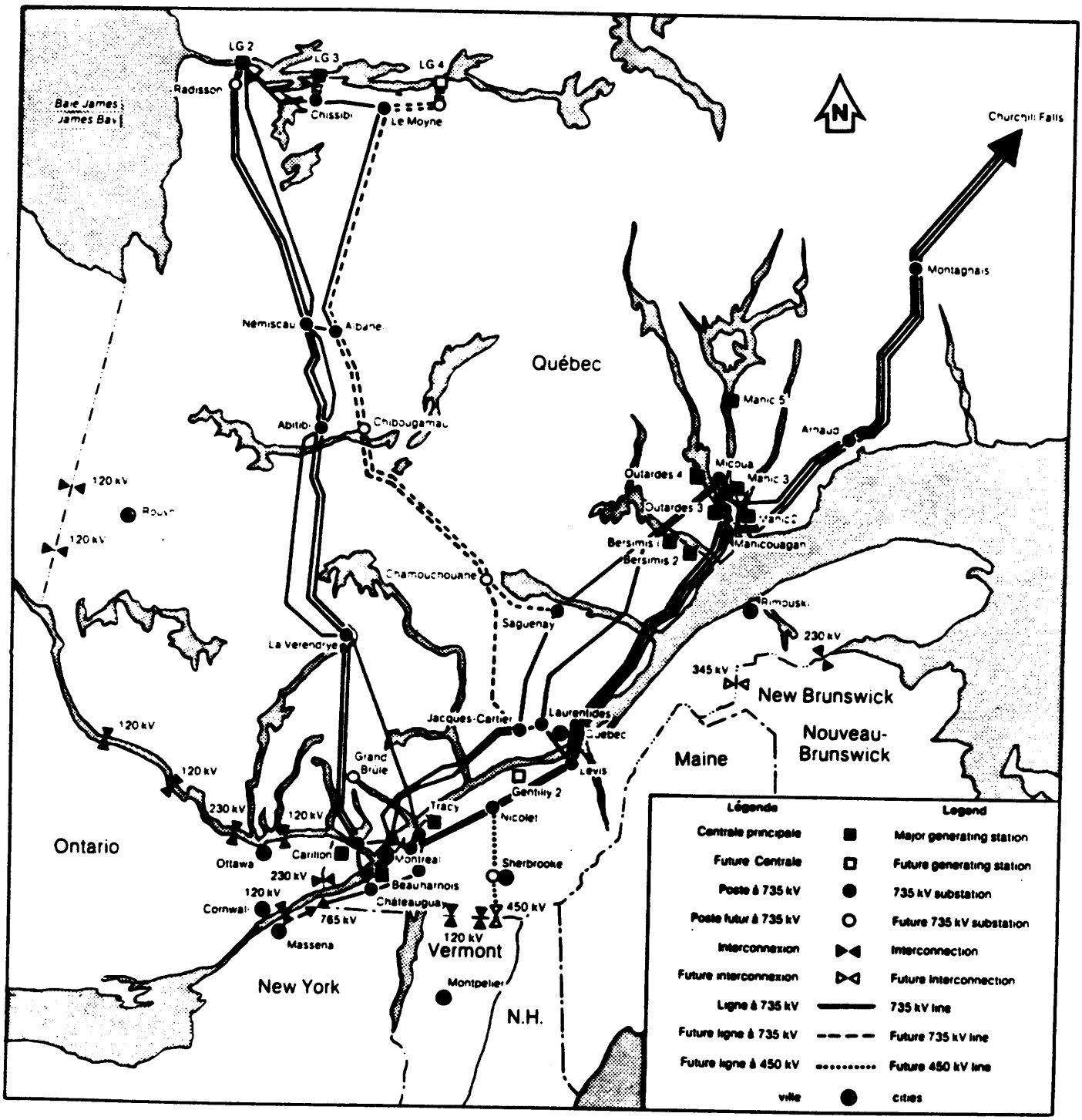

Annexe II
Centrales en service au 31 décembre 1984

Tableau a2-1

Hydro-Québec
Centrales en service au 31 décembre 1984
Centrales hydrauliques

		MW
1.	LG-2	5 328
2.	LG-3	2 304
3.	LG-4	1 767
4.	Beauharnois	1 613
5.	Manic 5	1 292
6.	Manic 3	1 183
7.	Manic 2	1 015
8.	Bersimis 1	912
9.	Outardes 3	756
10.	Bersimis 2	655
11.	Carillon	654
12.	Outardes 4	632
	Autres (moins de 500 MW)	3 620
	Total hydraulique	**2 1731**
	Centrales thermiques	
1.	Gentilly 2 (nucléaire)	685
2.	Tracy (pétrole)	600
3.	La Citière (gaz)	201
4.	Cadillac (gaz)	162
5.	Combustion interne	100
	Total thermique	**1 748**
	Total des centrales en service au 31 décembre 1984	**2 3479**

Annexe III
Capacité, demande et puissance excédentaire - mois de mars et décembre (1986-1990)

Tableau a3-1

Hydro-Québec
Capacité, demande et puissance excédentaire
Mois de mars et décembre

(MW)

		1986		1987		1988		1989		1990	
		Mars	**Déc.**	**Mars**	**Déc.**	**Mars**	**Déc.**	**Mars**	**Déc.**	**Mars**	**Déc.**
1.	Capacité	28 323	28 756	28 314	28 352	28 390	28 413	28 510	29 530	29 541	29 545
2.	Besoins réguliers*	22 413	25 223	23 036	26 165	23 626	24 103	21 819	25 066	22 543	27 898
3.	Excédents brut (1-2)	5 910	3 533	5 278	2 187	4 764	4 310	6 691	4 464	6 998	1 647
4.	Réserve requise	2 783	2 939	3 116	3 334	2 300	2 348	2 116	2 440	2 188	2 522
5.	Excédent net (3-4)	3 127	594	2 162	-1 147	2 464	1 962	4 575	2 024	4 810	-875
6.	Aide d'urgence **										
	charges interruptible	538	1 309	550	1 343	562	575	575	588	588	602
	réseaux voisins	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
	total	1 038	1 809	1 050	1 843	1 062	1 075	1 075	1 088	1 088	1 102
7.	Puissance excédentaire totale (5+6)	4 165	2 403	3 212	696	3 526	3 037	5 650	3 112	5 898	227

* Comprend les besoins prioritaires du réseau et hors réseau.
** Charges qui peuvent être interrompues ou puissance disponible lors de la période de pointe (voir section 5.3 pour explication).

Annexe IV
Productibilité, charge et énergie excédentaire (1985-1990)

Tableau a4-1

HYDRO-QUÉBEC
Productibilité, charge et énergie excédentaire

(TW.h)

		1985 *	1986	1987	1988	1989	1990
1.	Productibilité totale **	30.1	167.3	171.5	171.2	168.9	169.9
2.	Charge-Besoins réguliers ***	25.8	138.5	138.6	138.5	133.7	140.3
3.	Energie excédentaire	4.3	28.8	32.9	32.7	35.2	29.6

* La quantité indiquée est pour les mois de novembre et décembre.

** Productibilité totale d'énergie requise pour rencontrer la demande normale et pour profiter des marchés d'exportation disponibles en tenant compte:
a) d'une hydraulicité moyenne et des conditions normales d'exploitation,
b) de la production nucléaire de base équivalent à 70 % de facteur de charge, et
c) de la production thermique de base pour les régions isolées seulement.

*** Besoins réguliers comprennent la demande normale basée sur en scénario de croissance moyenne de 3,4 % par année et les besoins prioritaires de réseau et hors réseau.

Annexe V
Modalités de la licence d’exportation EL-171

1. La présente licence entrera en vigueur le 15 mars 1986 et se terminera le 30 novembre 1990.

2. La classe de transfert entre services publics, aux fins d’exportation, autorisé par la présente est un transfert en vue de la vente de puissance et d’énergie garanties.

3. La détentrice de licence ne doit pas exporter de puissance et d’énergie en vertu de la présente, sauf durant la période qui commence le 15 mars et se termine le 15 décembre de chaque année de la durée de la licence.

4. La puissance et l’énergie qui seront exportées en vertu de la présente doit être acheminée par les lignes internationales de transport d’électricité pour lesquelles l’Office a délivré le certificat de commodité et de nécessité publiques no. EC-III-17 et les ordonnances d’exemption nos XE-3-82 et XE-4-82 et par d’autres lignes internationales de transport d’électricité que l’Office pourra autoriser de temps à autre.

5. La puissance et l’énergie qui seront exportées en vertu de la présente doit être la "Puissance et l’énergie électriques régulières" comme décrit aux articles 1.1 et 1.2 du Contrat de puissance et d’énergie daté du 5 août 1985, entre Citizens Utilities Company et la détentrice de licence, ci-après appelée "le Contrat".

6. En cas d’incompatibilité entre toute modalité du Contrat et toute modalité de la présente licence, cette dernière prévaudra.

7. Toute modification, conclusion ou tout remplacement du Contrat ou tout ajout à celui-ci, ne doit pas entrer en vigueur sans l’autorisation de l’Office.

8. La quantité de puissance qui peut être exportée par la détentrice de licence, en vertu de la présente ne doit pas excéder

   (a) 48 MW durant l’année civile 1986,
   (b) 50 MW durant l’année civile 1987,
   (c) 52 MW durant l’année civile 1988,
   (d) 54 MW durant l’année civile 1989, et
   (e) 56 MW durant l’année civile 1990.

9. La quantité d’énergie qui peut être exportée par la détentrice de licence, en vertu de la présente ne doit pas excéder

   (a) 205,0 GW.h durant l’année civile 1986,
   (b) 213,5 GW.h durant l’année civile 1987,
   (c) 222,1 GW.h durant l’année civile 1988,
   (d) 230,6 GW.h durant l’année civile 1989, et
   (e) 239,2 GW.h durant l’année civile 1990.

10. La détentrice de licence, avant le 1er janvier 1986, doit

    (a) offrir, par lettre, pour toute la durée du Contrat à chaque service canadien directement interconnecté à son réseau, la puissance et l'énergie proposée à l'exportation conformément aux articles 1.1 et 1.2 du Contrat et aux prix décrits aux articles 7.1.1 et 7.1.2 du même contrat, en tenant compte de toute différence dans le coût de livraison de la puissance et de l'énergie à partir du réseau de la détentrice de licence au service canadien plutôt qu'au client d'exportation; et
    (b) déposer auprès de l'Office une copie des lettres d'offre mentionnées à la sous-modalité (a).

11. La détentrice de licence doit fournir à l'Office une copie des lettres reçues en réponse aux lettres d'offre mentionnées à la sous-modalité 10 (a).

12. La détentrice de licence devra interrompre ou réduire la livraison de puissance et d'énergie prévue aux termes de la présente au moment et dans toute la mesure où cette puissance et cette énergie sont nécessaires pour alimenter toute charge garantie au Québec.

13. La détentrice de licence ne doit pas exploiter ses centrales thermiques, ni acheter de la puissance ou de l'énergie, dans le seul but de faire des exportations en vertu de la présente.

14. Le prix à être exigé pour la puissance et l'énergie exportée en vertu de la présente ne doit pas être inférieur aux prix décrits aux articles 7.1.1 et 7.1.2 du Contrat.

15. La détentrice de la licence devra, le ou avant le quinzième jour suivant la fin de chaque mois inclus dans la période commençant le 15 mars et se terminant le 15 décembre de chaque année de la durée de cette licence, déposer auprès de l'Office un rapport selon toute modalité et forme que l'Office peut préciser, comprenant, pour le mois en question, les renseignements se rapportant aux transactions couvertes par la licence.

Annexe VI
Modalités de la licence d'exportation EL-172

1. La présente licence entrera en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes:

   (a) le 1er janvier 1986, ou
   (b) le jour de son approbation par le gouverneur en conseil,
   et se terminera le 31 décembre 1990.

2. La puissance et l'énergie qui secont exportées en vertu de la présente doit être acheminée par les lignes internationales de transport d'électricité pour lesquelles l'Office a délivré le certificat de commodité et de nécessité publiques no. EC-III-17 et les ordonnances d'exemption nos XE-3-82 et XE-4-82 et par d'autres lignes internationales de transport d'électricité que l'Office pourra autoriser de temps à autre.

3. L'énergie qui sera exportée en vertu de la présente doit être "l'énergie secondaire assurée" comme décrit à l'article 1.3 du Contrat de puissance et d'énergie daté du 5 août 1985, entre Citizens Utilities Company et la détentrice de licence, ci-après appelée "le Contrat".

4. En cas d'incompatibilité entre toute modalité du Contrat et toute modalité de la présente licence, cette dernière prévaudra.

5. Toute modification, conclusion ou tout remplacement du Contrat ou tout ajout à celui-ci, ne doit pas entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.

6. Le taux maximal d'exportation d'énergie en vertu de la présente ne doit pas excéder 100 MW, moins toute quantité de puissance exportée conformément aux licences EL-171 et EL-173 qui seront délivrées par l'Office.

7. La quantité d'énergie qui peut être exportée en vertu de la présente, durant toute année civile de la durée de la licence, ne doit pas dépasser 657 GW.h moins toute quantité d'énergie exportée durant la même période de 12 mois conformément aux licences EL-171 et EL-173 qui seront délivrées par l'Office.

8. La détentrice de licence, avant le 1er janvier 1986, doit

   (a) offrir, par lettre, pour toute la durée du Contrat à chaque service canadien d'électricité directement interconnecté à son réseau, l'énergie secondaire assurée proposée à l'exportation pour utilisation dans le réseau de Citizens Utilities conformément à l'article 1.3 du Contrat, ladite offre peut être acceptée en tout ou en partie. Les prix de l'énergie ainsi offerte doivent être les prix décrits à l'article 7.2 du Contrat pour l'énergie utilisée dans le réseau de Citizens Utilities Company, en tenant compte de toute différence dans le coût de livraison de l'énergie à partir du réseau de la détentrice de licence audit service canadien d'électricité plutôt qu'au client d'exportation; et
   (b) déposer auprès de l'Office une copie des lettres d'offre mentionnées à la sous-modalité (a).

9. La détentrice de licence doit fournir à l'Office une copie des lettres reçues en réponse aux lettres d'offre mentionnées à la sous-modalité 8(a).

10. La détentrice de licence peut exporter de l'énergie en vertu de la présente au moment et dans toute la mesure où cette énergie n'est pas nécessaire pour alimenter

(a) toute charge garantie du réseau de la détentrice de licence,
(b) toute charge garantie d'un service canadien d'électricité directement interconnecté avec le réseau de la détentrice de licence qui ne dispose pas de capacité de production suffisante pour rencontrer sa propre charge garantie, et
(c) tout service canadien d'électricité directement interconnecté avec le réseau de la détentrice de licence qui a accepté l'offre mentionnée à la sous-modalité 8(a).

11. La détentrice de licence ne doit pas exploiter ses centrales thermiques, ni acheter de la puissance et de l'énergie, dans le but de faire des exportations en vertu de la présente.

12. Le prix de l'énergie qui sera exportée en vertu de la présente ne doit pas être inférieur au prix décrit à l'article 7.2 du Contrat pour l'énergie utilisée dans le réseau de Citizens Utilities Company.

13. La détentrice de licence doit soumettre à l'approbation de l'Office un rapport pour chaque décision prise par le Comité d'exploitation, qui est décrit à l'article III du Contrat, relativement aux quantités de puissance et d'énergie comme prévu à l'article 1.3 du Contrat.

14. La détentrice de la licence devra, dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois compris dans la période couverte par cette licence, déposer auprès de l'Office un rapport, selon toute modalité et forme que l'Office peut préciser, comprenant, pour le mois en question, les renseignements se rapportant aux transactions couvertes par la licence.

Annexe VII
Modalités de la licence d'exportation EL-173

1. La présente licence entrera en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes:

   (a) le 1er janvier 1986, ou
   (b) le jour de son approbation par le gouverneur en conseil,
   et se terminera le 31 décembre 1990.

2 . La puissance et l'énergie qui secont exportées en vertu de la présente doit être acheminée par les lignes internationales de transport d'électricité pour lesquelles l'Office a délivré le certificat de commodité et de nécessité publiques no. EC-III-17 et les ordonnances d'exemption nos XE-3-82 et XE-4-82 et par d'autres lignes internationales de transport d'électricité que l'Office pourra autoriser de temps à autre.

3. L'énergie qui sera exportée en vertu de la présente doit être "l'énergie secondaire assurée" comme décrit à l'article 1.5 du Contrat de puissance et d'énergie daté du 5 août 1985, entre Citizens Utilities Company et la détentrice de licence, ci-après appelée "le Contrat".

4. En cas d'incompatibilité entre toute modalité du Contrat et toute modalité de la présente licence, cette dernière prévaudra.

5. Toute modification, conclusion ou tout remplacement du Contrat ou tout ajout à celui-ci, ne doit pas entrer en vigueur sans l'autorisation de l'Office.

6. Le taux maximal d'exportation d'énergie en vertu de la présente ne doit pas excéder 40 MW.

7. La quantité d'énergie qui peut être exportée en vertu de la présente, durant quelque année civile de la durée de la licence, ne doit pas dépasser 263 GW.h.

8. La détentrice de licence, avant le 1er janvier 1986, doit

   (a) offrir, par lettre, pour toute la durée du Contrat à chaque service canadien d'électricité directement interconnecté à son réseau, l'énergie secondaire assurée proposée à l'exportation pour utilisation par des compagnies de service public à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities conformément aux articles 1.3 et 1.5 du Contrat, ladite offre peut être acceptée en tout ou en partie. Le prix de l'énergie ainsi offerte doit être le prix net qui comprend le 4 $ US/MW.h de rabais concédé pour l'énergie secondaire assurée qui serait utilisée à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities comme décrit à l'article 7.2 du Contrat en tenant compte de toute différence dans le coût de livraison de l'énergie à partir du réseau de la détentrice de licence audit service canadien d'électricité plutôt qu'au client d'exportation; et
   (b) déposer auprès de l'Office une copie des lettres d'offre mentionnées à la sous-modalité (a).

9. La détentrice de licence doit fournir à l'Office une copie des lettre reçues en réponse aux lettres d'offre mentionnées à la sous-modalité 8(a).

10. La détentrice de licence peut exporter de l'énergie en vertu de la présente au moment et dans toute la mesure où cette énergie n'est pas nécessaire pour alimenter

    (a) toute charge garantie du réseau de la détentrice de licence,

(b) toute charge garantie d'un service canadien d'électricité directement interconnecté avec le réseau de la détentrice de licence qui ne dispose pas de capacité de production suffisante pour rencontrer sa propre charge garantie, et
(c) tout service canadien d'électricité directement interconnecté avec le réseau de la détentrice de licence qui a accepté l'offre mentionnée à la sous-modalité 8(a).

11. La détentrice de licence ne doit pas exploiter ses centrales thermiques, ni acheter de la puissance et de l'énergie, dans le but de faire des exportations en vertu de la présente.

12. Le prix de l'énergie qui sera exportée en vertu de la présente ne doit pas être inférieur au prix net qui comprend le 4 $ US/MW.h de rabais concédé pour l'énergie secondaire assurée utilisée à l'extérieur du territoire de Citizens Utilities comme décrit à l'article 7.2 du Contrat.

13. La détentrice de la licence devra, dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque mois compris dans la période couverte par cette licence, déposer auprès de l'Office un rapport, selon toute modalité et forme que l'Office peut préciser, comprenant, pour le mois en question, les renseignements se rapportant aux transactions couvertes par la licence.